**Province de LIEGE C.C.P. : 000-0025082-56 Tél. : 04/259.92.50**

**Arrondissement de WAREMME BELFIUS : 091-000444209 Fax : 04/259.41.14**

# COMMUNE DE 4470 SAINT-GEORGES S/MEUSE

**Rue Albert 1er ,16**

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 15 SEPTEMBRE 2016

**Présents : M. Francis DEJON, Bourgmestre –Président ;**

**Mme et MM. Marinette VAN EYCK-GEORGIEN, Jean-Michel ROUFFART, Jean-François WANTEN, Louis FOSSOUL, Echevins ;**

**Mme Annick SACRE, Présidente du CPAS et Conseillère communale ;**

**Mmes et MM. Pierre BRICTEUX, Ludivine ALFIERI, ~~Yves FASTRE~~, Hélène KINNEN, Guy GIGNEZ, Christine BRONZINI, Marie-Eve HAIDON, Pol LEMESTRE, Roland LEJEUNE, ~~Olivier SALMON~~, Thierry BELTRAN MEJIDO, Conseillers communaux ;**

**Mme Catherine DAEMS, Directrice générale.**

**Excusé : M. O. SALMON.**

**SEANCE PUBLIQUE**

La séance est ouverte à **20h00** par Monsieur le Bourgmestre-Président.

1. **ASBL Centre culturel de SAINT-GEORGES – Rapport d’activités et comptes annuels 2015. Avis.**

Monsieur GUERIN, Animateur-Directeur du Centre culturel, présente les comptes annuels ainsi que le rapport d’activités pour l’année 2015. Il signale que l’exercice se clôture par un bénéfice de 520,26 € et que le budget prévisionnel 2016 réactualisé fin août présente un boni.

Il déclare qu’il est intéressant de montrer la réorientation souhaitée par le Centre culturel. Il cite une série d’activités réalisées en 2015, parmi lesquelles :

* L’organisation de conférences, notamment sur la santé ;
* L’exposition du photographe Saint-Georgien Thierry Liégeois ;
* La participation à l’opération « Wallonie, weekend bienvenue ».

Il indique que le Centre culturel se veut le partenaire de toutes les initiatives citoyennes, en témoignent les manifestations programmées en octobre 2016 et avril 2017 sur le thème de l’acier : des débats seront mis sur pied, il y aura des expositions permettant de comprendre ce qu’est la sidérurgie. Le Centre culturel participera au projet « Saint-Georges s’envisage » en partenariat avec la Maison des Jeunes (projet qui pourrait devenir récurrent).

Monsieur BRICTEUX manifeste un peu d’étonnement au sujet de l’activité relative à la sidérurgie : il trouve qu’il ne faut pas se focaliser sur le passé mais aussi parler de l’avenir.

Monsieur GUERIN précise que cette manifestation se déroulera en deux phases, la première portera sur les constats, la deuxième sur les pistes d’avenir, avec notamment l’exposition « Phénix 21 ».

Monsieur BELTRAN connaît l’exposition « Phénix 21 » qui s’appuie sur l’exemple historique de la renaissance industrielle liégeoise après la première guerre mondiale. Il ajoute que l’exposition « De chair et d’acier » est aussi une belle exposition sur l’histoire de la sidérurgie et du redéploiement économique en Wallonie.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Emet un avis favorable quant au rapport d’activités et aux comptes annuels 2015 du Centre culturel de SAINT-GEORGES.

1. **Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 – Adaptations. Adoption.**

Madame KELLECI, Chef de projet du PCS, présente les adaptations aux PCS :

« Avant toute chose, je souhaite apporter une précision concernant les documents joints que vous avez reçus. Vous avez peut-être remarqué que les n° des fiches actions ne correspondaient pas aux n° des actions reprises dans les tableaux budgétaires. Il y a un décalage d'un chiffre. Cela est dû à l'encodage informatique ultérieur imposé par la DICS du formulaire papier initial. Ainsi, dans les fiches actions, l'action n° 1 est une action globale du PCS qui reprend les missions du chef de projet, intitulée « Coordination et mise en réseau, gestion du Plan et missions du chef de projet ». Ce décalage de chiffre va être adapté prochainement pour l'ensemble des documents du Plan afin d'éviter tout amalgame.

Des adaptations ont été apportées au PCS durant l'année 2016.

**1. Modification de l'action sur le logement :** initialement intitulée « Mise en gestion par l'AIS de Huy de certains immeubles de la SOWAER ». Où une collaboration n'a pu avoir lieu entre les 2 entités étant donné le statut juridique empêchant la collaboration entre elles.

Ainsi, afin de rencontrer les objectifs de l'axe logement, et suivant les besoins constatés, l'action a été remaniée et intitulée « Guichet d'informations et de permanences logement ». Comme expliqué dans la fiche action jointe, le PCS, avec la collaboration de la conseillère logement du service cadre de vie, proposera des permanences afin d'informer au mieux le citoyen sur la thématique du logement, apporter un soutien et des conseils dans les démarches administratives. De plus, le PCS a pour objectif d'organiser des séances d'informations à destination du grand public sur des thématiques spécifiques en lien avec le logement.

**2. Ajout de 2 nouvelles actions au présent plan :**

→ Action 11 : « Dispenses de 3 ou 4 formations BEPS gratuites/an à destination de la population de Saint-Georges ». Grâce à l'élargissement de notre partenariat déjà établi avec l'antenne de la Croix-Rouge de Flémalle, Engis, St-Georges, nous avons l'opportunité de proposer à 45 personnes citoyennes de Saint-Georges de suivre une formation BEPS de manière gratuite. L'objectif est de rendre les citoyens capables de porter secours à autrui et intervenir au mieux en cas d'accident.

→ Action 12 : « Le Guichet social ». Comme expliqué dans la fiche action, les nouvelles procédures administratives imposées par le SPF S.S. étant plus importantes et spécifiques, notamment par la complexité des nouveaux formulaires informatiques à remplir et la teneur confidentielle des questions posées aux personnes, il s'est avéré nécessaire que les demandes de reconnaissance de handicap soient gérées par un travailleur social de formation afin de proposer un service de qualité à la population.

**3. Concernant les tableaux budgétaires joints,**

→ Suite aux modifications apportées au plan, le temps de travail des agents affectés au PCS a été revu à la hausse et le budget 2016 adapté en ce sens.

→ Le budget prévisionnel 2017 tient compte de l'augmentation des temps de travail des agents mis en place fin 2016. »

Madame HAIDON tient à féliciter Madame KELLECI pour les projets mis sur pied.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu sa délibération du 25 octobre 2013 adoptant le PCS 2014-2019 ;

Vu sa délibération du 20 février 2014 portant sur des adaptations du PCS demandées par le Gouvernement wallon en date du 12 décembre 2013 ;

Vu le courrier du 22/04/2014 du SPW – Direction interdépartementale de la cohésion sociale, informant que le Gouvernement wallon a approuvé définitivement en séance du 20 mars 2014, le PCS 2014-2019 de Saint-Georges ainsi que les actions « article 18 » ;

Vu ses délibérations des 19 décembre 2014 et 26 mars 2015 portant sur de nouvelles adaptations du PCS ;

Vu les propositions d’adaptations du Plan consistant en :

* La modification de l’action n° **8** intitulée *« Guichet d’informations et de permanences logement » ;*
* La modification de la rubrique n° **7** intitulée *« Personnes qui seront employées dans le cadre du Plan » ;*
* L’ajout d’une action n° **11** intitulée *« Dispense de 3 ou 4 formations BEPS gratuites par an à destination de la population de Saint-Georges »* ;
* L’ajout d’une action n° **12** intitulée *« Le Guichet social »* ;
* L’actualisation du budget de l’année 2016;
* L’arrêt du budget 2017 ;

A l’unanimité :

**MARQUE SON ACCORD** sur les adaptations apportées au PCS consistant en :

* La modification de l’action n° **8** intitulée *« Guichet d’informations et de permanences logement » ;*
* La modification de la rubrique n° **7** intitulée *« Personnes qui seront employées dans le cadre du Plan » ;*
* L’ajout d’une action n° **11** intitulée *« Dispense de 3 ou 4 formations BEPS gratuites par an à destination de la population de Saint-Georges »* ;
* L’ajout d’une action n° **12** intitulée *« Le Guichet social »* ;
* L’actualisation du budget de l’année 2016;
* L’arrêt du budget 2017.

**ADOPTE** le Plan de cohésion sociale 2014-2019 pour la commune de SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE tel qu’adapté.

1. **Piscine communale. Informations.**

Monsieur le Bourgmestre indique que le bassin a été rempli complètement et que quelques petites fuites sont apparues. Les entreprises VERBOVEN et WATTEC doivent se rencontrer lundi 19/09 pour mettre les choses au point afin de remédier aux lacunes constatées.

Il signale qu’il a fallu confier de nouveaux travaux d’électricité à la société BALTEAU, que ces travaux complémentaires vont être avalisés par le Collège communal et qu’ils seront soumis à la ratification du Conseil communal d’octobre.

Monsieur LEMESTRE demande si l’on connaît la date d’ouverture de la piscine.

Monsieur le Bourgmestre répond que tout est mis en œuvre pour une ouverture fin septembre avec un échelonnement clubs, écoles, grand public.

Monsieur LEMESTRE se demande si l’auteur de projet n’aurait pu anticiper le problème de manque de points de luminosité.

Monsieur le Bourgmestre déclare qu’il fallait attendre l’avis des pompiers.

Madame HAIDON croit se souvenir que Monsieur le Bourgmestre avait parlé d’une visite d’homologation des bassins et voudrait savoir ce qu’il en est.

Monsieur le Bourgmestre informe qu’elle va avoir lieu sous peu mais qu’il fallait attendre le remplissage du bassin.

1. **CPAS. Construction de la nouvelle maison de repos. Informations.**

Madame SACRE signale que le déménagement de la Maison de repos aura lieu le 20 septembre : les pensionnaires seront amenés dans le courant de l’après-midi, par le taxi social, le car de la Galipette et par une surprise, s’il fait beau. Elle ajoute que tout se met en place : le mobilier est arrivé, les téléphones seront installés demain. Elle indique encore qu’il a été fait appel à une société de gardiennage jusqu’au jour du déménagement.

Monsieur LEMESTRE demande si les prix d’hébergement vont changer d’ici la fin de l’année.

Madame SACRE précise que seuls les nouveaux pensionnaires seront concernés par l’augmentation du prix d’hébergement.

1. **Procès-verbal de la séance publique du 07/07/2016. Adoption.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

A l’unanimité moins une abstention de Madame HAIDON, absente lors de la séance du 07 juillet 2016 ;

Adopte le procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 07 juillet 2016.

1. **Fabrique d’Eglise de DOMMARTIN – Budget de l’exercice 2017. Adoption.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 04 avril 2014, entrant en vigueur le 1er janvier 2015, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que toutes les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été rassemblées et intégrées dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus précisément dans le **titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, article L3161-1 et suivants** ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l’Energie portant sur la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget de l’exercice 2017 arrêté par le Conseil de Fabrique d’Eglise de la paroisse Saint-Martin de DOMMARTIN, commune de SAINT-GEORGES S/M, en séance du 27 juin 2016 ;

Attendu que ledit budget est parvenu au Collège communal le 30 juin 2016, qu’il comprend la délibération du Conseil de Fabrique ainsi que les pièces justificatives requises ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 30 juin 2016, reçu par le Collège communal en date du 11 juillet 2016 ;

Considérant que le Chef diocésain a arrêté et approuvé le budget dont question sans aucune remarque ;

Considérant que le budget pour l’exercice 2017 susvisé a été arrêté aux chiffres suivants par le Conseil de fabrique :

Recettes : 4.914,00 €

Dépenses : 4.914,00 €

Excédent : 0,00 €

Considérant que l’examen du budget par l’autorité communale ne suscite aucune autre observation de sa part ;

Considérant que le budget ne viole pas la loi et ne lèse pas l’intérêt général ;

Attendu qu’il y a lieu d’approuver le budget de l’exercice 2017 de la Fabrique de la paroisse Saint-Martin de DOMMARTIN ;

A l’unanimité :

**ARRETE :**

Article 1er :

**Est approuvé**, en accord avec le Chef diocésain*,* le budget de l’exercice 2017 de la Fabrique d’Eglise de la paroisse Saint-Martin de DOMMARTIN, commune de SAINT-GEORGES S/M, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 27 juin 2016, comme suit :

* Récapitulation des résultats :

Recettes totales : **4.914,00 €**

Dépenses totales : **4.914,00 €**

Excédent : **0,00 €**

 Dotation communale : **1.397,52 €**

Article 2 :

En cas de refus d’approbation de l’acte ou d’approbation partielle, un recours auprès du Gouverneur de la Province est ouvert à l’organe représentatif agréé ou l’établissement local dans les trente jours de la réception de la présente décision du Conseil communal.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée par envoi recommandé :

* au Conseil de la Fabrique d’Eglise de la paroisse Saint-Martin de DOMMARTIN, commune de SAINT-GEORGES S/M,
* à Monsieur l’Evêque de Liège

La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

* à Madame la Directrice financière de la Commune de SAINT-GEORGES S/M.
1. **Fabrique d’Eglise de SAINT-GEORGES – Budget de l’exercice 2017. Adoption.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 04 avril 2014, entrant en vigueur le 1er janvier 2015, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que toutes les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été rassemblées et intégrées dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus précisément dans le **titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, article L3161-1 et suivants** ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l’Energie portant sur la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget de l’exercice 2017 arrêté par le Conseil de Fabrique d’Eglise de la paroisse de SAINT-GEORGES, commune de SAINT-GEORGES S/M, en séance du 15 juin 2016;

Attendu que ledit budget est parvenu au Collège communal le 04 juillet 2016, qu’il comprend la délibération du Conseil de Fabrique ainsi que les pièces justificatives requises ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 04 juillet 2016, reçu par le Collège communal en date du 11 juillet 2016 ;

Considérant que le Chef diocésain a arrêté et approuvé le budget dont question moyennant les corrections suivantes :

* *Résultat présumé de l’exercice précédent à recalculer :*

*Boni du compte 2015: 1.179,87 €*

 *Article 20 du budget 2016 : 1.066,45 €*

 *-----------------*

 *113,42€*

*Recettes : article 20 : « Excédent présumé de l’exercice 2016 » : la somme de 113,42 € doit être inscrite au lieu de 1.611,91 € ;*

*Ajustements pour limiter la majoration du subside communal :*

* *Recettes : article 1 : « Loyers de maisons » : la somme de 13.700 € doit être inscrite au lieu de 13.500 € (indexation des loyers) ;*
* *Recettes : article 7 : « Revenus de fondations, loyers, fermages » : la somme de 1.600 € doit être inscrite au lieu de 1.500 € (indexation des fermages) ;*
* *Dépenses : article 6 : «Chauffage » : la somme de 3.300 € doit être inscrite au lieu de 3.600 € ;*
* *Dépenses : article 50b : « SABAM et REPROBEL » : la somme de 53 € doit être rectifiée au montant de 56 € (tarif 2017) ;*
* *Dépenses : article 48 : « Assurances » : la somme de 5.000 € doit être rectifiée au montant de 4.847 € ;*
* *Recettes : article 17 : « Supplément communal pour frais ordinaires du culte » : la somme de 11.668,49 € doit être inscrite au lieu de 10.920 € (majoration du subside communal pour équilibrer le budget) ;*
* *Total général des dépenses : 30.783,91 €*
* *Total général des recettes : 30.783,91 €*

Considérant que le budget pour l’exercice 2017 susvisé a été arrêté aux chiffres suivants par le Conseil de fabrique :

Recettes : 31.233,91 €

Dépenses : 31.233,91 €

Excédent : 0,00 €

Considérant que suite aux corrections effectuées par le Chef diocésain, le budget se clôture comme suit :

Recettes : 30.783,91 €

Dépenses : 30.783,91 €

Considérant que le budget ne viole pas la loi et ne lèse pas l’intérêt général ;

Attendu qu’il y a lieu d’approuver le budget de l’exercice 2017 de la Fabrique d’Eglise de la paroisse de SAINT-GEORGES;

A l’unanimité :

**ARRETE :**

Article 1er :

**Est approuvé**, en accord avec le Chef diocésain*,* le budget de l’exercice 2017 de la Fabrique d’Eglise de la paroisse de SAINT-GEORGES, commune de SAINT-GEORGES S/M, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 15 juin 2016, tel que **réformé** comme suit :

* Situation avant réformation :

Recettes totales : 31.233,91 €

Dépenses totales : 31.233,91 €

Excédent : 0,00 €

Dotation communale : 10.920,00 €

* Rectifications :
* *Résultat présumé de l’exercice précédent à recalculer :*

*Boni du compte 2015: 1.179,87 €*

 *Article 20 du budget 2016 : 1.066,45 €*

 *-----------------*

 *113,42€*

*Recettes : article 20 : « Excédent présumé de l’exercice 2016 » : la somme de 113,42 € doit être inscrite au lieu de 1.611,91 € ;*

*Ajustements pour limiter la majoration du subside communal :*

* *Recettes : article 1 : « Loyers de maisons » : la somme de 13.700 € doit être inscrite au lieu de 13.500 € (indexation des loyers) ;*
* *Recettes : article 7 : « Revenus de fondations, loyers, fermages » : la somme de 1.600 € doit être inscrite au lieu de 1.500 € (indexation des fermages) ;*
* *Dépenses : article 6 : «Chauffage » : la somme de 3.300 € doit être inscrite au lieu de 3.600 € ;*
* *Dépenses : article 50b : « SABAM et REPROBEL » : la somme de 53 € doit être rectifiée au montant de 56 € (tarif 2017) ;*
* *Dépenses : article 48 : « Assurances » : la somme de 5.000 € doit être rectifiée au montant de 4.847 € ;*
* *Recettes : article 17 : « Supplément communal pour frais ordinaires du culte » : la somme de 11.668,49 € doit être inscrite au lieu de 10.920 € (majoration du subside communal pour équilibrer le budget) ;*
* *Total général des dépenses : 30.783,91 €*
* *Total général des recettes : 30.783,91 €*
* Récapitulation des résultats après réformation :
* Recettes totales : **30.783,91 €**
* Dépenses totales : **30.783,91 €**
* Excédent : **0,00 €**
* Dotation communale : **11.668,49 €**

Article 2 :

En cas de refus d’approbation de l’acte ou d’approbation partielle, un recours auprès du Gouverneur de la Province est ouvert à l’organe représentatif agréé ou l’établissement local dans les trente jours de la réception de la présente décision du Conseil communal.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée par envoi recommandé :

* au Conseil de la Fabrique d’Eglise de la paroisse de SAINT-GEORGES, commune de SAINT-GEORGES S/M,
* à Monsieur l’Evêque de Liège

La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

* à Madame la Directrice financière de la Commune de SAINT-GEORGES S/M.
1. **Fabrique d’Eglise de SUR-LES-BOIS – Budget de l’exercice 2017. Adoption.**

Monsieur WANTEN signale que la dotation communale extraordinaire a trait à de grosses réparations au niveau des corniches de l’église.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 04 avril 2014, entrant en vigueur le 1er janvier 2015, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que toutes les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été rassemblées et intégrées dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus précisément dans le **titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, article L3161-1 et suivants** ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l’Energie portant sur la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget de l’exercice 2017 arrêté par le Conseil de Fabrique d’Eglise de la paroisse Saint-Léonard de SUR-LES-BOIS, commune de SAINT-GEORGES S/M, en séance du 02 juillet 2016 ;

Attendu que ledit budget est parvenu au Collège communal le 08 juillet 2016, qu’il comprend la délibération du Conseil de Fabrique ainsi que les pièces justificatives requises ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 13 juillet 2016, reçu par le Collège communal en date du 20 juillet 2016 ;

Considérant que le Chef diocésain a arrêté et approuvé le budget dont question moyennant les corrections suivantes :

* *Résultat présumé de l’exercice précédent à recalculer :*

*Boni du compte 2015: 5.357,68 €*

 *Article 20 du budget 2016 : 2.210,08 €*

 *-----------------*

 *3.147,60€*

*Recettes : article 20 : « Excédent présumé de l’exercice 2016 » : la somme de 3.147,60 € doit être inscrite au lieu de 3.327,60 € ;*

* *Dépenses : article 15: « Achats de livres liturgiques ordinaires » : un montant de 250 € doit être inscrit (montant minimum pour l’achat du nouveau missel) ;*
* *Recettes : article 17 : « Supplément communal pour frais ordinaires du culte » : la somme de 2.333,40 € doit être inscrite au lieu de 1.903,40 € (majoration du subside communal pour équilibrer le budget) ;*
* *Total général des dépenses : 21.060 €*
* *Total général des recettes : 21.060 €*

Considérant que le budget pour l’exercice 2017 susvisé a été arrêté aux chiffres suivants par le Conseil de fabrique :

Recettes : 20.810,00 €

Dépenses : 20.810,00 €

Excédent : 0,00 €

Considérant que suite aux corrections effectuées par le Chef diocésain, le budget se clôture comme suit :

Recettes : 21.060,00 €

Dépenses : 21.060,00 €

Considérant que le budget ne viole pas la loi et ne lèse pas l’intérêt général ;

Attendu qu’il y a lieu d’approuver le budget de l’exercice 2017 de la Fabrique d’Eglise de la paroisse de SUR-LES-BOIS;

A l’unanimité :

**ARRETE :**

Article 1er :

**Est approuvé**, en accord avec le Chef diocésain*,* le budget de l’exercice 2017 de la Fabrique d’Eglise de la paroisse Saint-Léonard de SU-LES-BOIS, commune de SAINT-GEORGES S/M, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 02 juillet 2016, tel que **réformé** comme suit :

* Situation avant réformation :

Recettes totales : 20.810,00 €

Dépenses totales : 20.810,00 €

Excédent : 0,00 €

Dotation communale ordinaire : 2.333,40 €

Dotation communale extraordinaire : 15.000,00 €

* Rectifications :
* *Résultat présumé de l’exercice précédent à recalculer :*

*Boni du compte 2015: 5.357,68 €*

 *Article 20 du budget 2016 : 2.210,08 €*

 *-----------------*

 *3.147,60€*

*Recettes : article 20 : « Excédent présumé de l’exercice 2016 » : la somme de 3.147,60 € doit être inscrite au lieu de 3.327,60 € ;*

* *Dépenses : article 15: « Achats de livres liturgiques ordinaires » : un montant de 250 € doit être inscrit (montant minimum pour l’achat du nouveau missel) ;*
* *Recettes : article 17 : « Supplément communal pour frais ordinaires du culte » : la somme de 2.333,40 € doit être inscrite au lieu de 1.903,40 € (majoration du subside communal pour équilibrer le budget) ;*
* *Total général des dépenses : 21.060 €*
* *Total général des recettes : 21.060 €*

* Récapitulation des résultats après réformation :
* Recettes totales : **21.060,00 €**
* Dépenses totales : **21.060,00 €**
* Excédent : **0,00 €**
* Dotation communale ordinaire : **2.333,40 €**
* Dotation communale extraordinaire: **15.000,00 €**

Article 2 :

En cas de refus d’approbation de l’acte ou d’approbation partielle, un recours auprès du Gouverneur de la Province est ouvert à l’organe représentatif agréé ou l’établissement local dans les trente jours de la réception de la présente décision du Conseil communal.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée par envoi recommandé :

* au Conseil de la Fabrique d’Eglise de la paroisse Saint-Léonard de SUR-LES-BOIS, commune de SAINT-GEORGES S/M,
* à Monsieur l’Evêque de Liège

La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

* à Madame la Directrice financière de la Commune de SAINT-GEORGES S/M.
1. **Fabrique d’Eglise Notre-Dame de STOCKAY – Modification budgétaire n° 1 de l’exercice 2016. Adoption.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 04 avril 2014, entrant en vigueur le 1er janvier 2015, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que toutes les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été rassemblées et intégrées dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus précisément dans le **titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, article L3161-1 et suivants** ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l’Energie portant sur la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la modification budgétaire n° 1 de l’exercice 2016 arrêtée par le Conseil de Fabrique d’Eglise de la paroisse Notre-Dame de STOCKAY, commune de SAINT-GEORGES S/M, en séance du 23 juillet 2016 ;

Attendu que ladite modification budgétaire est parvenue au Collège communal le 1er août 2016, qu’elle comprend la délibération du Conseil de Fabrique ainsi qu’un tableau explicatif intégré ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 1er août 2016 et parvenu au Collège communal le 08 août 2016 ;

Considérant que le Chef diocésain a arrêté et approuvé la modification budgétaire dont question sans remarque ;

Considérant que la modification budgétaire ne viole pas la loi et ne lèse pas l’intérêt général ;

Attendu qu’il y a lieu d’approuver la modification budgétaire n° 1 de l’exercice 2016 de la Fabrique d’Eglise Notre-Dame de STOCKAY ;

A l’unanimité :

**ARRETE :**

Article 1er :

**Est approuvée**, en accord avec le Chef diocésain, la modification budgétaire n° 1 de l’exercice 2016 de la Fabrique d’Eglise de la paroisse Notre-Dame de STOCKAY, commune de SAINT-GEORGES S/M, arrêtée par son Conseil de fabrique en séance du 23 juillet 2016, portant :

* en recettes, la somme de 38.396,00 €,
* en dépenses, la somme de 38.396,00 €,

et se clôturant en équilibre.

La modification budgétaire en question ne comprend que des ajustements internes et n’a aucune incidence sur la dotation communale.

Article 2 :

En cas de refus d’approbation de l’acte ou d’approbation partielle, un recours auprès du Gouverneur de la Province est ouvert à l’organe représentatif agréé ou l’établissement local dans les trente jours de la réception de la présente décision du Conseil communal.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée par envoi recommandé :

* au Conseil de la Fabrique d’Eglise de la paroisse Notre-Dame de STOCKAY, commune de SAINT-GEORGES S/M,
* à Monsieur l’Evêque de Liège

La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

* à Madame la Directrice financière de la Commune de SAINT-GEORGES S/M.
1. **Culte protestant – Demande de reconnaissance de la paroisse protestante de Grâce-Hollogne. Avis.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le courrier du 29/07/2016 du Service Public de Wallonie – Département de la législation des pouvoirs locaux et de la prospective, relayant la demande de reconnaissance de l’église protestante de Grâce-Hollogne de l’Union des Baptistes de Belgique introduite par le Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique (CACPE) ;

Considérant que la circonscription comprend les communes de Grâce-Hollogne, Awans et Saint-Georges S/M et que le temple est situé sur le territoire de Grâce-Hollogne ;

Attendu qu’il appartient au Conseil communal de rendre un avis sur la demande de reconnaissance telle que soumise au Ministre wallon en charge des Pouvoirs locaux ;

Vu le dossier de demande de reconnaissance produit par le CACPE ;

Vu notamment les articles L1321-1, 9° et 12° ainsi que l’article L1321-2 du CDLD desquels il appert :

* qu’en cas d’insuffisance des revenus des fabriques d’église et des consistoires, la Commune doit légalement intervenir,
* que la Commune doit octroyer une indemnité de logement aux ministres des cultes, conformément aux dispositions existantes, lorsque le logement n’est pas fourni en nature ;
* que lorsque des dépenses obligatoires intéressent plusieurs communes, elles doivent y concourir toutes proportionnellement à l’intérêt qu’elles peuvent y avoir ;

Considérant que les données financières reprises dans le dossier de demande de reconnaissance ne permettent pas d’évaluer le montant des dépenses qui seraient à charge de la Commune de Saint-Georges S/M ;

Considérant qu’un temple protestant existe déjà sur le territoire de la Commune de Saint-Georges S/M ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l’unanimité :

**DECIDE** de rendre un **avis défavorable** quant à la demande de reconnaissance de l’église protestante de Grâce-Hollogne de l’Union des Baptistes de Belgique introduite par le Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique (CACPE).

1. **Comptabilité communale. Situation de la caisse pour la période du 01/01/2016 au 31/03/2016. Communication.**

Madame HAIDON voudrait savoir ce que signifie le montant de 71.147.611,57 € (Total général de la balance de synthèse).

Monsieur WANTEN explique qu’en tant que vérificateur, son travail consiste à vérifier la concordance entre les soldes des comptes particuliers financiers (écritures comptables) et les soldes des extraits de comptes.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

En application de l’article L1124-42 du CDLD, prend connaissance du procès-verbal de vérification de la caisse communale pour la période du 01/01/2016 au 31/03/2016, dressé en date du 30/08/2016 par Madame Brigitte LHOMME, Directrice financière et Monsieur Jean-François WANTEN, Vérificateur.

1. **Comptabilité communale. Arrêté du 05/07/2016 du Ministre wallon des pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l’Energie approuvant les modifications budgétaires n° 1 de l’exercice 2016. Communication.**

Monsieur WANTEN communique l’arrêté ministériel du 05/07/2016 du Ministre Paul FURLAN approuvant les modifications budgétaires n° 1 de l’exercice 2016.

Madame HAIDON demande ce qu’est le projet extraordinaire n° 20090001 dont il est question dans l’arrêté ministériel.

Monsieur WANTEN répond qu’il s’agit d’un projet de l’année 2009 mais qu’il ne saurait donner plus de précisions à brûle-pourpoint.

1. **Comptabilité communale. Arrêté du 18/08/2016 du Ministre wallon des pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l’Energie approuvant les comptes de l’exercice 2016. Communication.**

Monsieur WANTEN communique l’arrêté ministériel du 18/08/2016 du Ministre Paul FURLAN approuvant les comptes annuels de l’exercice 2015.

1. **Circulaire relative à l’élaboration du budget du CPAS pour l’année 2017. Adoption.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Attendu que le Conseil communal exerce la tutelle sur le budget du CPAS ;

Considérant qu’il convient d’adopter une circulaire budgétaire relative à l’élaboration du budget du CPAS pour l’année 2017 ;

Vu le modèle de circulaire proposé par la Wallonie ;

A l’unanimité :

Décide d’adopter la circulaire budgétaire reproduite ci-dessous :

**Circulaire relative à l’élaboration du budget du CPAS pour l’année 2017.**

1. DIRECTIVES GÉNÉRALES
2. *Calendrier légal*

Nous attirons votre attention sur la nécessité de veiller à respecter au mieux les prescrits légaux concernant les dates de vote budgétaire et comptable, traduisant ainsi la rigueur d'efforts parfois difficiles mais nécessaires afin de pouvoir disposer dès le début de l'exercice financier, d'un budget, et encore plus de comptes annuels visant rapidement à l'arrêt de la situation réelle du CPAS.

En ce qui concerne les budgets initiaux, le CPAS arrêtera un budget provisoire pour le 1er octobre au plus tard et le transmettront immédiatement à la Région wallonne sous le format d'un fichier SIC. Ce budget provisoire ne sera pas soumis à l'exercice de la tutelle. Il servira uniquement à répondre à la demande de l'ICN de disposer le plus rapidement possible de données budgétaires.

Le budget définitif doit être voté par le Conseil de l’Action sociale pour le 31 décembre au plus tard et soumis à l'approbation du Conseil communal (article 112bis de la loi organique). Il est toutefois recommandé au CPAS de voter son budget pour le 31 octobre au plus tard.

En ce qui concerne les comptes, le CPAS transmettra à la Région wallonne pour le 15 février au plus tard un compte provisoire arrêté par le Bureau permanent. Ce compte reprendra la situation des droits constatés nets et des imputations comptabilisés au 31 décembre. Ce compte provisoire ne sera pas soumis à l'exercice de la tutelle. Son intérêt est de servir à répondre à la demande de l'ICN en matière de disponibilité de données comptables et budgétaires.

Le compte définitif de l'exercice précédent (N-1) doit être soumis à l'approbation du Conseil communal au plus tard au 1er juin de l'exercice N (article 112ter de la loi organique).

J'attire votre attention sur l’application du Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique et visant à améliorer le dialogue social *(Moniteur belge* du 15 avril 2014).

1. Echéancier :

Budget (articles 88 et 112bis de la loi organique):

Concertation de l’avant-projet de budget en Comité de direction

Discussion au Conseil de l'action sociale => devient le projet de budget

Avis article 12 du Règlement général de la comptabilité communale, tel qu'adapté aux CPAS

Comité de concertation Commune-CPAS pour avis

Comité de concertation "synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale"

Vote du budget par le Conseil de l'action sociale pour le 31 décembre au plus tard (il est toutefois recommandé de le voter pour le 31 octobre au plus tard)

Communication aux organisations syndicales représentatives et éventuellement séance d'information

Transmission du budget au Conseil communal, autorité de tutelle,

Approbation par le Conseil communal, autorité de tutelle - La décision doit être renvoyée au CPAS dans un délai de quarante jours (délai prorogeable de moitié)

Recours possible auprès du Gouverneur

Comptes (articles 89 et 112ter de la loi organique) :

Les comptes sont votés par le conseil de l’action sociale avant le 1er juin qui suit la clôture de l'exercice et sont soumis à l'approbation du conseil communal.

Le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours (délai prorogeable de moitié) de la réception de l'acte

Recours possible auprès du Gouverneur

1. Avis préalables

L’article 12 du RGCC stipule que : *« Le Conseil de l’Action sociale établit le projet de budget après avoir recueilli l’avis d’une commission où siègent au moins un membre du bureau permanent désigné à cette fin, le directeur général et le directeur financier du Centre. Cette commission doit donner son avis sur la légalité et les implications financières prévisibles du projet de budget, en ce compris la projection sur plusieurs exercices de l’impact, au service ordinaire, des investissements significatifs. Le rapport écrit doit faire apparaître clairement l’avis de chacun des membres, tel qu’émis au cours de la réunion, même si l’avis doit être présenté d’une manière unique. Ce rapport doit être joint au projet de budget et présenté au comité de concertation pour avis, au conseil communal pour approbation et doit être soumis à l’autorité de tutelle. Cette procédure doit être également appliquée à toutes les modifications budgétaires ultérieures. »*

L’absence de l’avis de cette commission ne peut donc que conduire à la non approbation du budget (ou de la modification budgétaire) concerné(e) ou son annulation par le Gouverneur.

La désignation du membre du bureau permanent au sein de la commission d’avis peut être réalisée par le bureau permanent.

Par ailleurs, en vertu de l’article 26 bis, par. 5, de la loi organique, le comité de concertation veille à établir annuellement un rapport sur l’ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d’action sociale. Ce rapport est également relatif aux économies d’échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d’activité du centre public d’action sociale et de la commune. Il est annexé au budget du centre et est présenté lors d’une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l’action sociale. Il convient donc que cette réunion commune soit tenue avant la séance du Conseil de l’Action sociale au cours de laquelle l’adoption du budget est portée à l’ordre du jour.

1. Annexes

***Point de départ du délai de tutelle***

***= date de réception de l'ensemble des pièces justificatives par la commune***

|  |  |
| --- | --- |
|  | **BUDGET - Listing des pièces justificatives obligatoires** |
| 1 | Le rapport tel que prévu par l'article 88 de la loi organique |
| 2 | Le procès verbal de la réunion du comité de concertation (art 26 §° loi organique) |
| 3 | L'avis de la commission article 12 du RGCC CPAS |
| 4 | La délibération in extenso du Conseil de l'action sociale  |
| 5 | Le rapport annuel relatif aux économies d'échelle […] (art 26 §5 loi organique) |
| 6 | Les tableaux de synthèse ordinaire et extraordinaire et leurs adaptations |
| 7 | Le programme des investissements et des voies et moyens affectés aux prévisions de dépenses ventilés par article et par n° de projet extraordinaire |
| 8 | Le tableau des emprunts contractés et à contracter présenté par emprunt avec récapitulation |
| 9 | Stabilité de la charge de la dette : tableau justifiant la stabilité + tableau reprenant, par exercice, les montants qui ont servi à l'autofinancement du service extraordinaire ainsi que les montants affectés à des remboursements anticipés d'emprunts (soit sur boni extraordinaire, soit par transfert direct de service, soit par prélèvement via un fonds de réserve). |
| 10 | Les mouvements des réserves et provisions  |
| 11 | La liste des garanties de bonne fin accordées à des tiers |
| 12 | Le tableau du personnel (hors article 60) comprenant tous les éléments chiffrés de la rémunération |
| 13 | Les tableaux des prévisions budgétaires pluriannuelles |
| 14 | Quand il existe, l’avis du Directeur financier rendu en application de l’article 46 de la loi organique |

|  |  |
| --- | --- |
|  | **MODIFICATIONS BUDGETAIRES - Listing des pièces justificatives obligatoires** |
| 1 | L'avis de la commission article 12 du RGCC CPAS |
| 2 | Le programme des investissements et des voies et moyens affectés aux prévisions de dépenses ventilés par article et par n° de projet extraordinaire |
| 3 | Les mouvements des réserves et provisions  |
| 4 | La délibération in extenso du Conseil de l'action sociale  |
| 5 | Le procès verbal de la réunion du comité de concertation (art 26 §1° loi organique) uniquement lorsque la dotation communale au CPAS est majorée. |
| 6 | Quand il existe, l’avis du Directeur financier rendu en application de l’article 46 de la loi organique |

En ce qui concerne la transmission de ces documents aux conseillers de l'action sociale, ceux-ci seront clairement informés de leur droit à recevoir toutes les annexes. Les modalités de communication de ces annexes seront également précisées aux conseillers au plus tard au moment de l'envoi du budget. Ces annexes seront impérativement communiquées à l'autorité de tutelle.

Par ailleurs, l'absence d'une (ou de plusieurs) de ces annexes constitue un facteur susceptible d'allonger le délai d'exercice de la tutelle voire d'entraîner la non-approbation et/ou l'annulation de l'acte. Je vous engage donc vivement à transmettre un dossier parfaitement complet à l'autorité de tutelle.

Enfin, dans un souci de clarté et de facilité, je vous invite à prévoir une table des matières des documents annexés au budget.

1. *Crédits provisoires*

Des douzièmes provisoires ne seront autorisés que si le budget est voté pour le 31 décembre à l'exception des dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité. Pour celles-ci, l’engagement de la dépense ne pourra s’effectuer que moyennant une délibération motivée du Bureau permanent, ratifiée à la plus proche séance du conseil de l’action sociale.

1. *Réévaluation annuelle des biens du patrimoine immobilier*

Pour l'application de l'article 21 du RGCC, l’indice ABEX de référence pour le compte 2016 est de 750 (744 en 2015 et 2014, 730 en 2013, 711 en 2012 - 694 en 2011 - 673 en 2010).

1. PROCÉDURE
2. *La note de politique générale*

La note de politique générale (article 88 de la loi organique) constitue une annexe obligatoire au budget du centre public d’action sociale.

Elle est établie sous la responsabilité du président.

Elle doit permettre tant aux membres du Conseil de l’action sociale, qu'aux membres du Conseil communal ainsi qu'au Gouverneur de la province et, le cas échéant, aux membres du Collège provincial, de se faire une opinion précise de la situation du centre, de l'évolution de la situation sociale et des impacts financiers y relatifs.

1. *Le rapport relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la commune*

Le comité de concertation (article 26bis de la loi organique) veille à ce que soit établi un rapport sur l’ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre d’action sociale ainsi qu'aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Le président doit veiller à inscrire ce point à l’ordre du jour du comité de concertation, qui établit le rapport. Celui-ci doit être obligatoirement annexé au budget du centre et doit être présenté lors d’une réunion commune et publique du Conseil communal et du Conseil de l’action sociale.

Vu son importance, nous vous invitons à consacrer une séance spécifique à l'examen de ce rapport.

1. *Comité de concertation "commune-CPAS "*

Le président du Conseil de l’action sociale fixe l’ordre du jour de la concertation ainsi que le jour et l’heure auxquels la concertation aura lieu et convoque la réunion du comité de concertation. Sauf décision contraire, cette réunion aura lieu au siège du Centre.

Le membre du Collège ayant les finances dans ses attributions ou, en cas d’empêchement le membre du Collège par lui désigné, fait partie de la délégation du Conseil communal. Ceci dans le respect des dispositions du règlement d’ordre intérieur relatif à la composition du comité de concertation.

Cette réunion sera présidée par le Bourgmestre ou le membre du Collège par lui désigné. A défaut, la réunion sera présidée par le président du Conseil de l’action sociale.

La convocation se fait par écrit et au domicile des membres du comité de concertation au moins cinq jours francs avant celui de la réunion, et contient l’ordre du jour.

Les dossiers complets sont mis à la disposition des membres du comité de concertation au siège du centre public d’action sociale pendant le délai fixé au paragraphe précédent, à l’exception des samedis, des dimanches et des jours fériés légaux.

Les membres de ce comité émettent leur avis à l'égard du projet de budget. Ces avis sont consignés dans le rapport établi conjointement par les Directeurs généraux de la commune et du CPAS.

A défaut, du fait des autorités communales, de concertation dûment constatée, le centre public d'action sociale statue, sans préjudice de l'application de la tutelle administrative.

1. *Envoi des fichiers SIC.*

Selon les dispositions de l’Arrêté Ministériel du 24 octobre 2012, vous devez envoyer à la DGO5 un fichier SIC immédiatement après l’arrêt par votre conseil du budget, d’une modification budgétaire et du compte.

Le CPAS est tenu de répondre aux demandes de reportings qui lui sont adressés par la DGO5 (budgets et comptes provisoires et définitifs, PPP, exécution trimestrielle du budget, …) étant donné que les CPAS appartiennent au secteur S1313 des administrations publiques locales dans la classification SEC 2010.

1. *E-Comptes*

Nous attirons votre attention sur l’importance d’utiliser le logiciel eComptes mis à votre disposition.

Celui-ci est en effet doté de nombreuses fonctionnalités qui ont pour objectif de vous aider dans l'analyse et le suivi de vos finances ainsi que d'un Générateur de Rapport d'Analyse Financière vous permettant de créer sur mesure vos propres documents d'analyse.

La documentation en ligne relative à cet outil est disponible sur le portail

rubrique "GRAF".

Le logiciel vous permet aussi, dans un souci de simplification administrative de produire informatiquement et sans ré-encodage divers fichiers, documents et pièces justificatives, à savoir:

* La Synthèse Analytique des comptes qui fait partie intégrante des comptes d’exercice des CPAS. ( Document de synthèse à vocation didactique faisant un point , avec un historique de 4 ans, sur les principaux éléments financiers )
* Le nouveau tableau de bord prospectif (projection budgétaire pluri-annuelles) à arrêter par le Conseil lors du vote du budget
* L’avis de la Commission budgétaire prévu à l’article 12 du R.G.C.CPAS , pré-remplis avec les chiffres en provenance de la comptabilité.
* L'annexe au budget "tableau des réserves et provisions" (via le menu génération du logiciel)
* le tableau des coûts nets par fonction ( à joindre au rapport de synthèse du budget )
* Le document justificatif de l’emploi des subventions relatives au [Plan de Cohésion Sociale](http://socialsante.wallonie.be/?q=news-plan-cohesion-sociale).
* Les documents justificatifs des subventions médiation de dette et réinsertion ( CPAS )
* Le fichier S.I.C. des budgets, comptes et modifications budgétaires
* Le fichier des budgets prévisionnels et des comptes provisoires
* Le fichier trimestriel (directive européenne 2011/85) (fichier SixPack)

Afin de permettre la récolte numérique des données financières à l’attention des statistiques pour pouvoir répondre, notamment aux obligations européennes, nous vous demandons de bien vouloir respecter les échéances suivantes :

|  |
| --- |
| Echéancier des envois de fichiers à partir du logiciel eComptes |
| Nature du fichier | Échéance |
| Fichier SIC | Dès l'arrêt par le Conseil, d'une M.B., du compte |
| Fichier 6P (1er trimestre) | 12-juin |
| Fichier 6P (2eme trimestre) | 10-sept |
| Fichier 6P (3eme trimestre) | 10-déc |
| Fichier 6P (4eme trimestre) | 10-mars |
| Budget provisoire | 1-oct |
| compte provisoire | 15-févr |

Personne de Contact:  Philippe Brognon, Coordinateur général eComptes, philippe.brognon@spw.wallonie.be

1. *Tableau de bord prospectif*

Pour rappel, les pouvoirs locaux sont amenés à élaborer des prévisions budgétaires pluriannuelles dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions européennes prises en matière de gouvernance budgétaire, d’un plan de gestion ou d’un plan de convergence.

Dans un souci de simplification administrative, la DGO5 et le CRAC ont collaboré afin de mettre à votre disposition un tableau unique (qui servira à tous les pouvoirs locaux y compris ceux sous plan de gestion) qui est exploitable dans la détermination d’une trajectoire budgétaire pluriannuelle et dans la mise en œuvre d’un plan de gestion.

L’année 2016 a permis de tester l’outil mis à votre disposition et d’intégrer vos observations. Pour 2017, la démarche est maintenue et un nouveau modèle de TBP est mis à votre disposition via l’application eComptes.

Pour réaliser vos projections budgétaires pluriannuelles, il vous est laissé la possibilité soit de vous baser sur les coefficients d’indexation proposés par la DGO5 ou le CRAC (pour les pouvoirs locaux sous plan de gestion) disponibles sur eComptes soit de définir vous-même vos propres paramètres d’évolution et de renseigner le montant des projections de certaines recettes ou dépenses.

Le TBP doit être arrêté par le Conseil , joint au budget  **ET** le fichier excel de ce tableau doit être envoyé numériquement par liaison FTP à la DGO5 au moyen de l’applicatif eComptes – menu Génération du tableau de bord CRAC DGO5, sous menu « envoi du tableau ».

**Le tableau que vous transmettrez à la DGO5 devra absolument respecter le modèle mis à votre disposition.** Par contre, vous êtes libres de le modifier pour votre propre usage, en interne.

1. SERVICE ORDINAIRE DES CPAS
2. ***Recettes et dépenses générales***

Au vu des difficultés financières des pouvoirs publics, les budgets des communes et de leurs entités consolidées doivent correspondent au maximum à la réalité de la gestion quotidienne.

Nous vous engageons donc à estimer le plus précisément possible les crédits budgétaires tant en recettes qu’en dépenses et ce, afin que l’intervention communale corresponde aux besoins du CPAS.

Dans cette optique, nous vous invitons à réaliser votre budget sur base de votre compte 2015 et /ou de la balance budgétaire 2016 la plus récente. Par ailleurs, toute modification importante d’un crédit budgétaire qui entrainerait une hausse de la dotation communale devra être justifiée.

1. ***Recettes***
2. *Fonds spécial de l'aide sociale*

Le Centre inscrira comme prévision de recettes du fonds spécial de l'aide sociale le montant qui leur sera communiqué par courrier par la Région wallonne.

1. ***Dépenses***
2. *Dépenses de personnel*

L'évaluation des crédits doit tenir compte de l'effectif prévisible pour l'année budgétaire, des évolutions de carrières et des mouvements naturels du personnel (mises à la retraite, démissions, engagements ainsi que des conséquences de la mise en oeuvre de la loi du 24 décembre 1999 relative à la promotion de l'emploi).

Nous vous rappelons que le tableau du personnel est une annexe obligatoire au budget.

Compte tenu des prévisions d’inflation du Bureau Fédéral du Plan, une indexation de 0 % doit être prévue pour le budget 2017 par rapport aux rémunérations de juillet 2016, indépendamment des éventuelles augmentations liées aux évolutions barémiques (promotion, ancienneté...).

Il convient également de rappeler aux CPAS le protocole d'accord signé le 8 décembre 2008 mettant en oeuvre la convention sectorielle 2005-2006 et le Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire, ainsi que les mesures de l'accord fédéral des soins de santé 2005-2010 qui sont à appliquer au personnel visé par ledit accord, pour autant que celles-ci aient fait l'objet d'un financement par l'autorité fédérale.

Par ailleurs, il faut insister pour que, sur la base d'un plan de formation, les CPAS prévoient les crédits nécessaires destinés à assurer la carrière et la mise à niveau du personnel.

Il convient également d’attirer l’attention sur l'application de la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé des administrations provinciales et locales et des zones de police locales, modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds de pension de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale *(Moniteur belge* du 3 novembre 2011), modifiée par la loi-programme du 22 juin 2012 *(Moniteur belge* du 28 juin 2012), qui prévoit en 2017 les taux réduits suivants pour la cotisation de solidarité à payer par les administrations locales.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Administrations ex-Pool 1 | Administrations ex-Pool 2 | Administrations ex-Pools 3 et 4 |
| 2016 | 38% | 41,5% | 41,5% |
| 2017 | 38 % | 41,5% | 41,5% |
| 2018 | 38,5 % | 41,5% | 41,5% |

Pour rappel, la cotisation de solidarité est due par l'ensemble des collectivités locales afin de financer le fonds solidarisé de pension de l'ORPSS. Elle est calculée en appliquant un taux qui est exprimé en pourcentage du salaire des membres du personnel nommé entrant en ligne de compte dans le calcul de la pension du secteur public.

Cette cotisation de solidarité sera inscrite à l'exercice propre du service ordinaire.

Cependant, il convient d’être attentif à toute communication émanant de l'ORPSS qui modifierait les taux appliqués en 2017.

Par contre la cotisation de responsabilisation communiquée par l'ORPSS devra être inscrite aux exercices antérieurs (millésime 2016) du service ordinaire sur base des prévisions transmises par l’ORPSS. Nous recommandons l’utilisation d’un article 13110/113-21.

Depuis le 1er janvier 2014, dans le cadre de la régionalisation des compétences relatives aux réductions des cotisations patronales, les réductions pourcentuelles et exonérations de cotisations patronales auxquelles les pouvoirs locaux ont droit pour les agents contractuels subventionnés ont été converties en « réductions groupe cible ». Les cotisations patronales doivent être calculées pour ces travailleurs, et une réduction doit être demandée trimestriellement par l'employeur. Les divers logiciels de calcul de la paie, à destination des communes et CPAS sont adaptés pour répondre à ce changement de législation.

Concrètement et afin d'assurer une neutralité budgétaire à cette opération, les inscriptions doivent être les suivantes :

* En dépense : imputation de la totalité des charges par fonction, au code économique xxx33/113-02
* En recette : constatation des réductions demandées par fonction, au code économique xxx33/465-02

Dans le même ordre d'idées, les autorités du centre seront également rendues attentives à la problématique de la pension de leurs mandataires.

Enfin, dans un souci de bonne gouvernance des deniers publics, il convient d'affecter le personnel rattaché au Président du CPAS qui exerce également des fonctions scabinales à un seul et même cabinet afin de limiter les dépenses de personnel.

1. *Dépenses de fonctionnement*

Bien que les dépenses de fonctionnement reflètent l'évolution du coût de la vie, les crédits seront établis par rapport aux dépenses engagées du compte 2015 ou du budget 2016. Si les prévisions sont calculées au départ du compte 2015, l’indexation des dépenses sera de 2%. Par contre si les prévisions sont calculées sur base du budget 2016, l'indexation des dépenses ne sera que de 1%. Les dépenses énergétiques peuvent fluctuer quant à elles en fonction de l’évolution des coûts de l’énergie.

1. *Dépenses de dette*

Nous insistons pour que le tableau annexé au budget et relatif à l'évolution de la dette du CPAS soit le plus fiable et le plus complet possible. Dans ce but, il convient d'y intégrer les données - les plus récentes possibles par rapport à la date de vote du budget - en provenance de tous les organismes financiers auprès desquels le CPAS a contracté des emprunts, y compris les données relatives aux produits structurés. Il convient également de ne pas oublier d'y faire figurer tous les emprunts à contracter découlant des programmes antérieurs.

Il va de soi enfin qu’il convient d’éviter dans toute la mesure du possible de conserver des soldes d’emprunts non utilisés, et de veiller à leur utilisation soit pour du remboursement anticipé, soit pour un autofinancement (après désaffection et réaffectation des soldes).

1. *Garanties d'emprunts*

Le CPAS annexera à son budget une liste complète des garanties accordées (bénéficiaire, organisme prêteur, montant, durée de validité, totalisation des garanties, etc.).

Il convient de rappeler que l’octroi d’une garantie d’emprunt n’est pas sans risque. En effet, s’il y a défaillance du débiteur principal, le CPAS peut se voir obligé de suppléer cette carence (pour mémoire, en cas d'activation d'une garantie, le remboursement par le CPAS de l'emprunt garanti par lui se fait via un article du service ordinaire xxx/918-01, ceci dans la mesure où ce remboursement est assimilé à une subvention). Aussi, nous recommandons la plus grande prudence dans l’octroi de telles garanties. Le Conseil de l’action sociale concerné doit analyser de manière prospective la situation et le sérieux de l’organisme tiers avant d’octroyer sa garantie et celle-ci doit être accompagnée de mesures de suivi permettant à la commune d’être informée en permanence de l’évolution de la situation financière de l’organisme tiers (ceci concernant encore plus les particuliers ou associations de fait sans personnalité juridique).

Nous rappellons que ces garanties d’emprunts sont reprises systématiquement dans la balise communale d’emprunts en cas d’activation.

1. ***Fonds de réserve et provisions***

L’attention du CPAS est attirée sur la disparition de la possibilité de créer des fonds de réserve indisponibles suite à la modification du Règlement général de la comptabilité communale rendu applicable aux CPAS (arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008). Dans la lignée des synergies à établir et afin de tendre vers une gestion optimale de la trésorerie et notamment en matière de charges d'intérêts, il semble opportun qu'une convention de trésorerie soit établie avec la Commune.

Si le CPAS n’a pas souscrit, auprès d'un organisme extérieur, à la constitution d'un fonds de pension à destination de ses mandataires, nous vous conseillons de constituer une provision pour risques et charges d'un montant équivalent à la retenue pour la pension effectuée sur le traitement du président.

En outre, aucune alimentation ou création de provision et fonds de réserve ne peut être acceptée si la dotation fixée au budget initial se voit dépassée ; en cas de dépassement des dotations communales telles que fixées ou de déficit, le CPAS se verra dans l'obligation de mettre en oeuvre des mesures complémentaires afin d'aplanir les difficultés financières ainsi rencontrées.

1. **SERVICE EXTRAORDINAIRE**
2. *Généralités*

*Le service extraordinaire du budget comprend l'ensemble des recettes et des dépenses qui affectent directement et durablement l'importance, la valeur ou la conservation du patrimoine du CPAS, à l'exclusion de son entretien courant. Il comprend également les subsides et prêts consentis à cette même fin, les participations et placements de fonds à plus d'un an ainsi que les remboursements anticipés de la dette.*

*Tous les investissements dont la réalisation est projetée au cours de l'année budgétaire doivent être repris au service extraordinaire.*

La décision d'exécuter des travaux ou des investissements ne peut intervenir qu'après analyse de toutes les possibilités de subvention possible.

Il est recommandé au CPAS d'inscrire les subventions extraordinaires dans le budget de l'exercice correspondant à celui au cours duquel la dépense sera engagée, ce qui apporte l'adéquation parfaite entre la recette et la dépense et rejoint les préoccupations de l'article 7 du RGCC. Il conviendra donc de tenir compte de la promesse ferme sur adjudication, non de la promesse ferme sur projet.

Enfin, les projets d'investissements d'envergure seront accompagnés de projections pluriannuelles tenant compte des simulations fournies par l'organisme bancaire créancier, des dates de révision des taux mais aussi de l'évolution des marchés financiers mais également des dépenses ultérieures en termes de personnel et de fonctionnement. Enfin, un suivi strict des subsides s'impose.

1. *La balise d’emprunts*

La commune et le CPAS se concerteront afin de définir un programme d'investissement qui respecte les balises fixées pour les communes et ses entités consolidées.

1. Achat et vente de biens immobiliers

Nous vous invitons à vous référer à la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux (Moniteur belge du 9 mars 2016).

1. **PLAN DE GESTION**

Notre commune étant sous plan de gestion, nous vous transmettons en annexe la circulaire relative à l’élaboration et à l’actualisation des plans de gestion. Nous vous rappelons que les dispositions de cette circulaire sont applicables mutatis mutandis aux CPAS et que le Centre Régional d’Aide aux Communes est chargé de veiller au respect de ces dispositions par les CPAS sous plan de gestion.

Dans ce cadre, il est indispensable que votre budget respecte le montant de l’intervention communale maximum tel que fixé dans votre plan de gestion en cohérence avec celui fixé dans le plan de gestion communal et prévu dans les tableaux de bord à projections quinquennales~~.~~

Pour rappel, s’il échet, votre plan de gestion doit être actualisé et cette actualisation doit être adoptée concomitamment au vote de votre budget 2017.

1. **Remplacement de la chaudière du Centre culturel par une chaudière gaz – Approbation des conditions et du mode de passation.**

Monsieur le Bourgmestre explique que le marché initial a été abandonné suite au retrait des deux meilleures offres et à l’indexation réclamée par le troisième soumissionnaire pour exécuter le marché. Il a donc été décidé de relancer un nouveau marché par procédure négociée sans publicité avec des exigences techniques exprimées de manière encore plus précise que pour le précédent marché.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l’article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-172 relatif au marché “Remplacement de la chaudière du centre culturel par une chaudière gaz” établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie Département de l'énergie et du bâtiment durable, Chaussée de Liège, 140-142 à 5100 Jambes, et que le montant provisoirement promis le le 21 mai 2014 s'élève à 41.102,47 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2016, article 762/724-60 (n° de projet 20150008) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l’avis de légalité du directeur financier n’est pas exigé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE :**

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2016-172 et le montant estimé du marché “Remplacement de la chaudière du centre culturel par une chaudière gaz”, établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie Département de l'énergie et du bâtiment durable, Chaussée de Liège, 140-142 à 5100 Jambes.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2016, article 762/724-60 (n° de projet 20150008).

Article 5 :

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire .

Article 6 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

1. **Province de Liège – Convention relative à la mise à disposition de la Commune d’un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur. Adoption.**

Le Conseil, réuni en séance publique ;

Vu l’article 119 bis de la NLC, inséré par la loi du 13/05/1999 et ses lois modificatives ;

Vu la loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l’arrêté royal du 09/03/2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d’arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d’appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu la convention-type relative à l’article 119 bis de la NLC ;

Vu la convention-type relative à la loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Considérant que l’une ou l’autre de ces conventions-type ont été conclues avec la Commune ;

Considérant que la coexistence de plusieurs conventions-type dans un même domaine, à savoir les sanctions administratives communales aujourd’hui régies par la loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives communales, est source de confusion et peut être génératrice d’erreurs ;

Considérant que la Commune a achevé les démarches préalables à l’application des sanctions administratives communales pour les infractions relatives à l’arrêt et au stationnement visées à l’article 3, 3° de la loi du 24/06/2013 précitée ;

Attendu que l’application des sanctions administratives communales aux infractions visées à l’article 3, 3° de la loi du 24/06/2013 nécessite des adaptations des conventions-type ;

Attendu que, pour assurer la clarté et la cohérence du service fourni, le nouveau texte de la convention-type applicable dans le cadre de la loi du 24/06/2013 doit annuler et remplacer les conventions-type actuellement en vigueur ;

Vu la résolution du Conseil provincial de Liège du 28/04/2016 adoptant une nouvelle convention de partenariat annulant et remplaçant les anciennes conventions-type relatives à l’article 119 bis de la NLC d’une part, et relative à la loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives communales d’autre part, telle que reproduite en annexe ;

Considérant qu’il convient d’adopter cette nouvelle convention relative à la mise à disposition de la Commune d’un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l’unanimité :

**DECIDE**

D’adopter la convention de partenariat avec la Province de Liège relative à la mise à disposition de la Commune d’un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur, telle que reproduite en annexe. Cette nouvelle convention annule et remplace les précédentes.

**CHARGE**

Le Collège communal de transmettre la présente délibération au conseil provincial.

1. **Tourisme – Réforme des maisons du tourisme. Adoption des statuts tels que modifiés en fonction des remarques formulées par le Commissariat Général au Tourisme.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Déclaration de Politique Régionale du Gouvernement Wallon ;

Considérant le souhait du Gouvernement wallon de réduire de moitié le nombre de maisons du tourisme et donc de redéfinir les périmètres de celles-ci ;

Vu que la Conférence des Elus Meuse-Condroz-Hesbaye asbl visant à défendre et promouvoir l’arrondissement et ses 31 communes en mettant en œuvre des politiques transversales visant à favoriser la cohérence et la cohésion du territoire ;

Vu le schéma de développement territorial approuvé par 30 communes de l’arrondissement de Huy-Waremme,

Vu la réunion du 10 juin 2015 regroupant l’ensemble des échevins du tourisme et les présidents et directeurs des maisons du tourisme ;

Vu le Conseil d’administration de la Conférence des Elus Meuse Condroz Hesbaye du 27 avril 2016 lequel s’est positionné sur une seule Maison du tourisme sur l’arrondissement de Huy-Waremme ayant pour territoire 27 communes et avec des points relais ;

Vu le Conseil d’administration de la Conférence des Elus Meuse Condroz Hesbaye du 25 mai 2016 lequel s’est positionné sur le modèle de fonctionnement, les statuts et le contrat programme de la Maison du tourisme sur l’arrondissement de Huy-Waremme ;

Considérant que le territoire possède actuellement trois maisons du tourisme ;

Considérant la proposition de périmètre de la Fédération du Tourisme de la Province de Liège ;

Considérant le dossier, fourni par la Conférence des Elus Meuse Condroz Hesbaye, reprenant le descriptif de la future Maison du tourisme, le projet de statuts et le contrat-programme ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07/07/2016 décidant :

* d’adhérer à la nouvelle asbl de la Maison du tourisme « Meuse Condroz Hesbaye » ;
* d’approuver le contrat programme ;
* d’approuver le projet de statuts ;
* de nommer les représentants au sein des organes de gestion de l’asbl ;

Au vu des remarques émises par le Commissariat Général au Tourisme, souhaitant modifier les articles 3, 5, 9, 12, 20, 22 des statuts ;

Sur proposition de la Conférence des Elus ;

A l’unanimité :

**DECIDE :**

Article unique : D’approuver le projet de statuts lui-même tenant compte des remarques du Commissariat Général au Tourisme, tel que repris en annexe.

La présente délibération est transmise :

* à Monsieur le Président de l’asbl Conférence des Elus de Meuse Condroz Hesbaye, Christophe Collignon ;
* à Monsieur le Ministre en charge du tourisme ;
* au Commissariat Général du Tourisme.
1. **Conseillère Logement – Confirmation de son affectation à cette fonction. Décision.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la désignation par le Collège communal du 22/12/2014 de Madame Aurélie PUGLIESE en qualité de Conseillère Logement de la Commune de Saint-Georges, ratifiée par le Conseil communal en séance du 29/01/2015 ;

Vu le courrier du 16/08/2016 du Département du Logement du Service Public de Wallonie, réclamant la production d’une délibération du Conseil communal datée de septembre 2016 confirmant que la Conseillère Logement est toujours affectée à cette fonction, ce, dans le cadre de la liquidation du subside de fonctionnement octroyé par la Wallonie ;

A l’unanimité :

**CONFIRME** l’affectation de Madame Aurélie PUGLIESE à la fonction de Conseillère Logement de la Commune de Saint-Georges S/M.

1. **Règlement complémentaire sur la Police de la Circulation Routière – Rue Basse-Marquet : création d’une zone de stationnement. Adoption.**

Madame HAIDON observe sur le plan qu’il est indiqué « marquage à effacer ». Elle demande si cela signifie que l’on va rogner sur le tournant, car, si c’est le cas, les bus notamment risquent de rencontrer des difficultés pour tourner.

Monsieur le Bourgmestre la rassure en précisant qu’il n’est pas question d’étendre la zone de stationnement vers la rue Lecrenier.

Madame HAIDON préconise une adaptation au niveau du carrefour formé par les rues Neuve et Basse-Marquet afin de donner plus de visibilité, par exemple par l’ajout d’un miroir.

Monsieur le Bourgmestre n’est pas opposé au placement d’un miroir.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l’arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

**Vu la demande d'un riverain de la rue Basse Marquet, sollicitant la possibilité de créer une zone de stationnement sur le devant de son habitation et suivante ;**

**Considérant le peu de places de stationnement disponibles en ces lieux ;**

**Considérant l’existence d'une zone de stationnement sise en amont et du côté impair de la rue Basse Marquet ;**

**Vu la continuité ainsi créée ;**

**Vu le rapport daté du 20 avril 2016, dressé par l’Inspecteur PERSKI de la zone de Police « MEUSE-HESBAYE » et le plan des lieux établi par ses services ;**

**Considérant que la mesure s’applique à la voirie communale ;**

Vu la nouvelle loi communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité;

DECIDE :

**ARTICLE 1 :** **Le stationnement est interdit,** rue Basse Marquet,depuis son carrefour avec la rue XX Ponts jusqu'à son carrefour avec la rue C. Lecrenier.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux **E1** *interdiction de stationner*, et additionnels *flèche haut*

  

**ARTICLE 2 :** **Une zone de stationnement sera créée** rue Basse Marquet depuis son immeuble n°13 jusqu'à son immeuble n°23 (la zone sera interrompue de la longueur du passage pour piétons sis face au n°17 et 5m avant celui-ci).

La mesure sera matérialisée par la réalisation d'un marquage au sol.

**ARTICLE 3 :** Une copie du rapport et des plans établis par Monsieur l’Inspecteur PERSKI de la zone de Police « Meuse-Hesbaye » sont annexées au présent.

**ARTICLE 4 :** Le présent Règlement Complémentaire sera transmis aux autorités compétentes et notamment au S.P.W., Direction, de la Coordination et du Transport, pour approbation.

**ARTICLE 5 :** Le présent Règlement Complémentaire sera d’application dès réception de l’approbation ministérielle.

1. **Règlement complémentaire sur la Police de la Circulation Routière – Rue Grevesse : interruption de la zone de stationnement. Adoption.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l’arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la demande d'un riverain de la rue Grevesse, sollicitant la possibilité d'interrompre la zone de stationnement sise sur le devant de son habitation en raison de la création en cours d'un garage;

Vu le Règlement complémentaire adopté par le Conseil Communal en sa séance du 18 mai 2005 et définissant la sécurisation de la rue Grevesse par la création de zones alternées de stationnement;

Vu le rapport daté du 07 juin 2016, dressé par l’Inspecteur PERSKI de la zone de Police « MEUSE-HESBAYE » et le plan des lieux établi par ses services ;

Considérant que la mesure s’applique à la voirie communale ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité;

DECIDE :

**ARTICLE 1 :** **La Zone de stationnement,** située entre les 'immeubles n° 24 et n° 26 de la rue Grevesse, **est interrompue**.

La mesure sera matérialisée par la suppression du marquage au sol situé entre les pignons des maisons n° 24 et n° 26 et réalisation de deux marquages perpendiculaires à l'axe de la voirie.

**ARTICLE 2 :** Une copie du rapport et des plans établis par Monsieur l’Inspecteur PERSKI de la zone de Police « Meuse-Hesbaye » sont annexées au présent.

**ARTICLE 3 :** Le présent Règlement Complémentaire sera transmis aux autorités compétentes et notamment au S.P.W., Direction, de la Coordination et du Transport, pour approbation.

**ARTICLE 4:** Le présent Règlement Complémentaire sera d’application dès réception de l’approbation ministérielle.

**Mise à l’honneur de la BRASSERIE de SUR-LES-BOIS**

Monsieur le Bourgmestre rappelle que la brasserie de Sur-les-Bois a obtenu le prix de « Meilleure bière ambrée de l’année 2016 » de l’APAQW et que le Conseil communal n’a pas encore eu l’occasion de la mettre à l’honneur.

Il retrace l’histoire de la brasserie.

Monsieur Bernard PAIROUX, membre de la brasserie, versera le verre de l’amitié à l’issue de la séance.

Monsieur le Bourgmestre-Président clôt la séance à 21h00.

Par le Conseil ;

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

Catherine DAEMS. Francis DEJON.